

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL

DEUXIEME MISE EN DEMEURE

Conformément aux dispositions du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et en application des clauses contractuelles afférentes au contrat n°E993/23 du 18/02/2023, portant sur l'acquisition de pièces de rechange pour les tracteurs agricoles de marques CIRTA et MASSEY FERGUSON, conclu avec la société EURL IDPMA, dont le siège social 74 Local Fellaoucen 260 logements îlot n°03 BT n°02 Local n°14, Oran, cette société est mise en demeure pour le non-respect de ces obligations contractuelles en matière de :

Non livraison de pièces de rechange pour les tracteurs agricoles de marques CIRTA et MASSEY FERGUSON.

En effet, la société EURL IDPMA est tenue de remédier à ce problème, et d'honorer ces engagements contractuels, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de la première publication du présent avis, dans le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP), les quotidiens nationaux et sur le site officiel du Ministère de la Défense Nationale.

Passé ce délai, des mesures coercitives seront appliquées à l'encontre de la société EURL IDPMA, conformément à la réglementation en vigueur.